

SECTION 3

LITTORAL

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

12.6

Toute occupation du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et l'aménagement de tout ouvrage au-dessus du littoral sont interdits. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits les travaux de remblai avec quelque matériau que ce soit, les travaux de déblai et la construction en porte-à-faux.

Les travaux autorisés doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Malgré le premier alinéa, sont permis :

- un quai, une plate-forme flottante non raccordée à la rive, un abri pour embarcation;
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques tels une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poisson, à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;
- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;
- l'installation d'une prise d'eau;
- l'empiétement nécessaire pour réaliser des travaux autorisés de stabilisation de la rive;
- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont; à la condition qu'un plan relatif aux travaux décrivant les mesures de rétention des sédiments soit présenté;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par une municipalité locale ou régionale dans un cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c.C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

- les travaux de réparation à un ouvrage existant. S'il s'agit d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation, les travaux permis sont l'entretien, la rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas l'usage du bâtiment;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques, commerciales ou à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-6.1);
- les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac ou étang artificiel aménagé avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures soient prises pour éviter l'érosion de la rive et le transport de sédiments vers le littoral.

La coulée de béton et l'utilisation du béton sur le littoral sont strictement prohibées sauf s'il s'agit de la réparation d'un ouvrage en béton existant et protégé par droits acquis.

MILIEUX HUMIDES

12.7

Dans un milieu humide, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage, à l'exception :
 - . d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
 - . des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1);
- des aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac pourront être autorisés aux conditions suivantes :
 - avoir une largeur maximale de 1,2 mètre et demeurer rectilignes;
 - aucun ancrage ou emplacement pour embarcation dans le milieu humide;
 - avoir une distance minimale entre deux aménagements privés d'au moins 150 mètres.